

**Règlement ministériel du 6 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre le lieu-dit *Keiwelbaach* et Reisdorf à l'occasion de travaux forestiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattages d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR358 entre le lieu-dit *Keiwelbaach* et Reisdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux entre le 12 et 16 octobre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR358 entre le lieu-dit *Keiwelbaach* et Reisdorf (CR358 PR11,50+220 - CR358 PR13,50+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la première phase d'exécution des travaux entre le 12 et 16 octobre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR358 entre le lieu-dit *Keiwelbaach* et Reisdorf (CR358 PR13,50+400 - CR358 PR14,50+015).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux entre le 19 et 23 octobre 2026, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR358 entre Ermsdorf et le lieu-dit *Keiwelbaach* (CR358 PR9,50+300 - CR358 PR11,50+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 octobre 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**